

**CODE DE CONDUITE DE L'ENSEIGNANT EN MATIERE DE
PROTECTION DE L'ENFANT
DREN ABIDJAN 1, ABOISSO ET AGBOVILLE**

1. L'enseignant doit être le garant d'une ambiance positive et propice à l'apprentissage.
2. L'enseignant doit créer les conditions qui permettent aux filles et aux garçons d'exprimer sans crainte leurs opinions.
3. L'enseignant doit accorder une attention spéciale aux opinions et avis de l'enfant.
4. L'enseignant ne doit jamais recourir aux sévices corporels (chicote, gifles, pompes, etc.) comme moyens d'éducation de l'enfant.
5. L'enseignant doit éviter de poser tout acte constituant une humiliation ou une atteinte à la dignité de l'enfant.
6. L'enseignant doit promouvoir la non discrimination entre les filles et les garçons.
7. L'enseignant doit promouvoir la non discrimination entre les enfants « dits normaux » et ceux vivant avec handicap dans la classe et dans la cour de l'école.
8. L'enseignant doit promouvoir les jeux éducatifs et favoriser un environnement de créativité.
9. L'enseignant doit accorder de l'importance aux jeux et loisirs des enfants comme il le fait pour les enseignements.
10. L'enseignant doit encadrer les enfants au cours des jeux et loisirs Organisés.
11. L'enseignant doit accorder le temps de récréation à l'enfant et être à son écoute s'il exprime un besoin de sortir de la classe.
12. L'enseignant ne doit pas exploiter ou utiliser les enfants à des fins personnelles.
13. L'enseignant doit veiller à la sécurité des enfants dans le périmètre scolaire.
14. L'enseignant doit promouvoir l'hygiène vestimentaire, corporelle et alimentaire des enfants au sein de l'école.
15. L'enseignant doit préserver l'environnement physique de l'école pour garantir sa convivialité et sa beauté.
16. L'enseignant ne doit jamais être auteur ou complice d'abus sexuel sur un enfant.
17. L'enseignant doit avoir un contact permanent avec les parents d'élèves en vue d'un suivi régulier de ses élèves surtout de ceux ayant des besoins éducatifs spéciaux.